

10.2.3. DISPOSITIF D'EVACUATION DES FUMÉES

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 18 bis. - Dispositifs d'évacuation des fumées.

« Dans les autocars autres que les autocars de faible capacité, il doit exister un moyen d'évacuer les fumées résultant d'un incendie.

« On peut considérer cette condition comme remplie dans les deux cas suivants :

« 1° Le véhicule possède des dispositifs d'évacuation des fumées situés dans le toit et ayant chacun une surface supérieure ou égale à 0,1 m², dont deux au moins sont séparés l'un de l'autre par une distance supérieure ou égale à 40 % de la longueur totale du véhicule.



« La surface cumulée de ces dispositifs doit être supérieure ou égale à 1 % de la surface du plancher du véhicule. Une trappe d'évacuation des passagers dans le toit peut constituer un tel dispositif.

« La valeur à prendre en compte pour chaque surface est la surface de la plus petite enveloppe qui permettrait de boucher la ou les ouverture(s) de la trappe, lorsque cette ou ces ouverture(s) sont à leur maximum.

« 2° Le véhicule possède une trappe d'évacuation des passagers dans le toit en tout ou partie située entre le quart et les trois quarts de sa longueur.

10.2.3.4. DIVERS

10.2.3.4.1. Absence | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence ou d'obturation si prévus par la réception.

10.2.3.4.2. Contrôle impossible | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de contrôle impossible pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

10.2.3.4.4. Défaut de signalisation | O |

Observation à saisir en cas de défaut de signalisation du dispositif d'évacuation des fumées.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 18 bis. - Dispositifs d'évacuation des fumées.

« Dans les deux cas, l'ouverture individuelle de chaque dispositif doit pouvoir être assurée manuellement par toute personne se trouvant à proximité par l'action sur une ou des commandes clairement identifiées de couleur rouge.

